

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-045856

Monsieur le directeur général
ITER ORGANIZATION
Route de Vinon-sur-Verdon
CS 90 046
13067 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 28 août 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 10 août 2023 sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs » à ITER (INB 174)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2023-0664

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 10 août 2023 dans ITER (INB 174) sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation ITER (INB 174) du 10 août 2023 portait sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs » et était inopinée.

Les inspecteurs ont examiné par sondage les actions de surveillance des intervenants extérieurs pour diverses activités, traitement des écarts ou fabrications. Ils se sont notamment intéressés à la mise en place des circuits de combustibles dans le bâtiment Tokamak, à la fabrication d'éléments des secteurs européens ou des équipements constituant le VVPSS (Vacuum Vessel Pressure Suppression System).



Ils ont effectué une visite du chantier, en particulier du hall d'assemblage et de différents niveaux du bâtiment Tokamak.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que des améliorations ont été apportées mais restent attendues dans la formalisation, la traçabilité et la lisibilité des actions de surveillance, du respect des points d'arrêt ou du traitement des écarts. Des demandes sur l'organisation de la prise en compte du retour d'expérience des pratiques frauduleuses, ou assimilées, ainsi que sur l'évaluation de l'impact de la réorganisation en cours du projet ont également été formalisées.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Fabrication des secteurs de la chambre à vide

Les inspecteurs ont vérifié les contrôles et actions de surveillance réalisés sur la chaîne d'intervenants extérieurs participant à la fabrication des secteurs européens. Des documents formalisent les contrôles et actions de surveillance réalisés sur la production de segments de secteurs en Espagne et permettent de suivre et autoriser les différentes étapes de fabrication.

Il s'avère que des points d'arrêt formalisés sur ces documents n'ont pas été renseignés. Il a été présenté lors de l'inspection une demande de suppression de ces points d'arrêt, transmise au fournisseur, sans que celui-ci n'en tienne compte sur le formalisme du document.

Au-delà du caractère insatisfaisant de l'absence de prise en compte, par un fournisseur, de vos demandes d'évolution, il n'est pas acceptable que des activités se poursuivent sans que les points d'arrêts correspondants ne soient levés ou qu'aucune indication ne trace sur le document support que ces points d'arrêt ne sont plus requis.

Demande II.1. : Garantir le respect des points d'arrêt formalisés sur les documents de suivi des fabrications et s'assurer, lorsque des points d'arrêt ne sont plus requis, de la traçabilité des informations justifiant le passage à l'étape suivante.

Circuits de combustibles

Les inspecteurs se sont intéressés au traitement d'un écart sur des soudures réalisées en lien avec les circuits de combustibles. La fiche de non-conformité correspondante n'apparaît pas suffisamment descriptive pour comprendre les dispositions retenues et les corrections à apporter.

La fiche de non-conformité sera clôturée lorsque les actions correctives nécessaires auront été réalisées et que les soudures réparées auront été contrôlées.



De plus, des contrôles de la faisabilité des réparations nécessaires ont été réalisés mais le nom de l'approbateur du rapport de vérification n'est pas mentionné alors qu'il est requis.

Demande II.2. : Prendre les dispositions nécessaires pour améliorer la lisibilité et la traçabilité des fiches de non-conformité et des rapports de vérification.

Demande II.3. : Transmettre la fiche de non-conformité concernée, lorsque celle-ci sera clôturée, ainsi que les justificatifs des contrôles des soudures corrigées.

Demande II.4. : Présenter le fonctionnement des circuits de combustibles, des débits et pressions d'utilisation de chacun des circuits, des critères de classement retenus (sûreté, ESP(N)...) et des exigences définies associées.

Prise en compte du risque de pratiques frauduleuses

Ces dernières années, plusieurs cas de falsifications de documents, notamment concernant la qualification de soudeurs, ont été détectés. Ce risque concerne l'ensemble des exploitants nucléaires.

Au regard du nombre important d'intervenants pour le projet, dans de nombreux pays, et afin d'adapter la surveillance de ces intervenants telle que requise par l'article 2.2.2 de l'arrêté [2], il apparaît nécessaire de définir des exigences aisément applicables pour permettre de vérifier le retour d'expérience acquis, en interne comme en externe, sur les intervenants extérieurs concernés par des pratiques frauduleuses. Un même intervenant peut intervenir sur divers lots du chantier, dans des pays différents et à des périodes différentes.

Demande II.5. : Préciser les exigences retenues permettant de définir la surveillance des activités importantes pour la protection en prenant en compte le retour d'expérience acquis en interne, et en externe, sur les intervenants extérieurs du projet, en particulier pour ceux concernés par des pratiques frauduleuses ou assimilées.

Evolution de l'organisation

Une évolution de l'organisation du projet est en cours de définition et devrait être précisée début septembre 2023.

Pour rappel, l'article 2.3.3 de l'arrêté [2] dispose que la politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement doit être réévaluée lors de tout changement significatif de son organisation.

Demande II.6. : Transmettre la réévaluation de la politique en matière de protection des intérêts requise au titre de l'article 2.3.3 de [2]. Vous présenterez les évolutions de l'organisation et notamment les impacts sur les interactions entre les équipes en



charge des thématiques de sûreté et radioprotection et l'ensemble du projet et des intervenants extérieurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par,

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).